

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE VINGT SIX AOUT DEUX MILLE SEIZE

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 16/06306

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Alain PALAU, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**
pris en la personne de M. Jean-Jacques IGNACIO Avocat
Général

APPELANT

ET :

Monsieur .

Copies délivrées le :

à :

Parquet général

M.

Me PANARELLI

M. Le Préfet des Yvelines

M. Le Directeur du Centre hospitalier

Théophile Roussel

Comparant assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 205

M. LE PREFET DES YVELINES

1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

non comparant

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL**

1, rue Philippe Mithouad

78333 MONTESSON

non comparant

INTIMES

A l'audience publique du 23 août 2016 où nous étions assisté de Marie Sauvadet Directeur principale, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Monsieur [REDACTED], né le 14 février 1974 à Suresnes, fait l'objet depuis le 5 août 2016, au centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat en application de l'article L 3213-1 du code de la santé publique suite à une réintégration.

Le 11 août 2016, le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit statué, conformément aux articles L 3211-12 à L 3212-12 et aux articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Par ordonnance du 16 août 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure avec un effet différé de 24 heures.

Il a constaté que Monsieur [REDACTED] avait été admis en soins psychiatriques le 11 juin 2015 et que la mesure sous forme d'hospitalisation complète avait été maintenue par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 22 juin 2015 puis par arrêté préfectoral du 9 octobre 2015.

Il a, également, relevé qu'un arrêté du 10 novembre 2015 avait maintenu la mesure de soins sans consentement en substituant à l'hospitalisation complète un programme de soins à domicile à compter du 11 novembre, que Monsieur [REDACTED] avait été hospitalisé dans l'Orne le 5 août 2016 et qu'un arrêté de réadmission était intervenu le 5 août 2016.

Il a indiqué qu'aucun arrêté préfectoral n'était intervenu entre celui portant admission en soins psychiatriques sans consentement en date du 11 juin 2015 et celui du 9 octobre 2015 portant maintien de la mesure.

Par acte du 16 août 2016, le procureur de la République a interjeté appel.

Par courrier du 17 août 2016, Monsieur [REDACTED] a déclaré vouloir rester en hospitalisation en soins libres après la levée de la contrainte en attendant la mise en place d'un traitement adapté.

Le docteur Vialle a examiné Monsieur [REDACTED] le 22 août 2016.

Il indique que Monsieur [REDACTED] a demandé à rester à l'hôpital dans un but d'hébergement et non de soins en l'absence de réelle adhésion à ceux-ci. Il fait état d'un risque élevé d'échappement aux soins.

Il souligne qu'il n'a pas respecté le programme de soins mis en place et qu'il tenait des propos incohérents ayant justifié sa nouvelle admission.

Il précise que Monsieur [REDACTED] n'est pas en mesure de donner son consentement aux soins.

A l'audience, le ministère public fait valoir que l'irrégularité invoquée est ancienne, que l'arrêté du 5 août constitue une nouvelle décision et que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] rend nécessaire la poursuite de la mesure. Il invoque l'absence de grief causé par l'irrégularité soulevée.

Il observe que Monsieur [redacted] a, à plusieurs reprises, cessé de suivre son traitement.

Le conseil de Monsieur [redacted] conclut à la confirmation de l'ordonnance.

Il reprend le motif de celle-ci.

Il invoque également l'absence de certificat mensuel et l'absence de notification à Monsieur Launay de l'arrêté du 5 août 2016, du certificat médical du 5 août 2016 et de l'avis médical du 9 août 2016.

Il estime, en outre, la mesure disproportionnée à son état de santé.

Il affirme que Monsieur [redacted] a respecté le programme de soins durant plusieurs mois avant de devoir quitter le département en raison de l'absence d'hébergement. Il soutient qu'il respectera le programme mis en place.

Considérant que l'absence de tout arrêté préfectoral entre celui du 11 juin 2015 et celui du 9 octobre 2015, soit durant plus de trois mois, constitue une irrégularité au regard de l'article L 3213-4 du code de la santé publique;

Considérant, toutefois, que ce manquement est ancien; que Monsieur [redacted] a, postérieurement, bénéficié d'un programme de soins; que le juge des libertés et de la détention a été saisi à la suite d'un nouvel arrêté préfectoral motivé par un « épisode d'agitation... dans un contexte de rechute délirante hallucinatoire »; que Monsieur [redacted] ne rapporte donc pas la preuve d'un préjudice causé par l'irrégularité précitée;

Considérant que, compte tenu des divers certificats produits, l'absence au dossier de certains certificats mensuels ne caractérise pas davantage une atteinte à ses droits;

Mais considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce que l'arrêté du 5 août 2016 portant réadmission en hospitalisation complète lui a été notifié;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que les avis et certificats médicaux des 5 et 11 août 2016 ayant justifié sa réintégration lui ont été notifiés, qu'il a été informé de la mesure ou qu'il n'a pu en être informé en raison de son état, aucune des cases correspondantes portées sur ces documents n'ayant été cochée;

Considérant que ces manquements à l'article L 3211-3 du code de la santé publique portent sur la réadmission de Monsieur [redacted] en hospitalisation complète; qu'ils sont récents;

Considérant qu'ils lui ont causé grief en le privant des informations nécessaires et en l'empêchant d'exercer ses droits;

Considérant que ces irrégularités justifient donc l'annulation de la procédure; que l'ordonnance sera, pour ces motifs, confirmée;

Considérant qu'il ressort des certificats médicaux produits que des soins demeurent nécessaires;

Considérant qu'il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile ;

Confirme l'ordonnance,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète,

Dit que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins,

Laisse les dépens à la charge du trésor Public.

Et ont signé la présente ordonnance :

Alain PALAU, Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier

Le Président